

**COMMUNE DE BERSTETT ASSOCIÉES  
REGISTRE DES ARRÊTÉS du MAIRE**

**ARRÊTÉ du MAIRE n°40/2024  
relatif à une autorisation d'ouverture de débit de boissons  
temporaire à l'occasion d'une manifestation**

Le Maire de BERSTETT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande adressée le 10 septembre 2024 par M. Olivier GOUFFRAY, président de l'Association des Parents d'Elèves la Fleur des Champs, organisant une fête d'Halloween à la salle des fêtes de BERSTETT (Bas-Rhin) située 46 rue de l'Herbe, le samedi 2 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Association des Parents d'Elèves la Fleur des Champs est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une soirée Halloween le samedi 2 novembre 2024 de 17h à 22h à la salle des fêtes de Berstett (Bas-Rhin) ;

**ARTICLE 2 :**

Le débit de boissons sera soumis aux horaires suivants, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 août 2011, à savoir :

- de 17h00 à 22h00 le samedi 2 novembre 2024

**ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

**ARTICLE 4 :**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 du code la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**ARTICLE 5 :**

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

**ARTICLE 6 :**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons et de bruit sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

**Fait à BERSTETT, le 11 septembre 2024**

**Le Maire,**



**Jean-Claude LASTHAUS**